

ÉTATS-UNIS – LOI SUR LA COMPENSATION (AMENDEMENT BYRD)¹

(DS217, 234)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Australie, Brésil, Chili, CE, Inde, Indonésie, Japon, Corée, Thaïlande, Canada, Mexique	Articles 5 et 18 de l'Accord antidumping Articles 11 et 32 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	12 juillet 2001 (Australie, Brésil, Chili, CE, Inde, Indonésie, Japon, Corée, Thaïlande), 10 septembre 2001 (Canada, Mexique)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	16 septembre 2002
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	16 janvier 2003
			Adoption	27 janvier 2003

1. MESURE EN CAUSE

- Mesure en cause: La Loi de 2000 des États-Unis sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, en vertu de laquelle les droits antidumping ou compensateurs perçus le 1^{er} octobre 2000 ou ultérieurement devaient être distribués aux producteurs nationaux affectés au titre des dépenses admissibles.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 18.1 de l'Accord antidumping et article 32.1 de l'Accord SMC: L'Organe d'appel a confirmé l'analyse du Groupe spécial selon laquelle la mesure des États-Unis était une mesure particulière contre le dumping des exportations et contre les subventions puisqu'elle était liée à la détermination de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement et qu'elle était conçue et structurée de manière à dissuader la pratique du dumping ou la pratique du subventionnement. Sur cette base, l'Organe d'appel a estimé que la mesure des États-Unis était incompatible avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC car il s'agissait d'une mesure particulière autre que celles qui étaient admissibles en vertu desdits accords.
- Article 5.4 de l'Accord antidumping et article 11.4 de l'Accord SMC: L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure en cause était incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC. Soulignant que l'interprétation de ces articles devait reposer sur les principes d'interprétation énoncés dans la Convention de Vienne, qui étaient axés sur le sens ordinaire des mots de la disposition, il a dit qu'il lui était difficile d'accepter l'approche du Groupe spécial consistant à poursuivre l'analyse au-delà du sens ordinaire du texte des dispositions de l'Accord antidumping afin d'examiner si la mesure en cause réduisait à néant l'objet et le but de ces dispositions. Il a conclu que les prescriptions énoncées aux articles 5.4 et 11.4 étaient satisfaites lorsqu'un nombre suffisant (quantité) de producteurs nationaux avait exprimé son soutien à la demande, et que, contrairement à ce que le Groupe spécial indiquait dans son analyse, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'examiner les motifs (qualité) des producteurs nationaux qui choisissaient de soutenir l'ouverture de l'enquête.
- Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC: L'Organe d'appel a conclu que la mesure des États-Unis était contraire à l'article XVI:4 parce qu'elle était incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, et que, par conséquent, elle annulait ou compromettait des avantages résultant de ces accords pour les intimés.

¹ États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'exécution de bonne foi des obligations conventionnelles (articles 7, 9:2 et 17:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).